

=.=.=

KIBUNGO

PERMIS DE RETOUR 709/ 18 /58



M. (nom et Prénoms). **ABDULRASUL MOHAMED HASHIM**
Lieu et date de naissance: **à ZANZIBAR, le 25.11.1909**
Nationalité: **Sujet britannique**
Etat-Civil: **marié à Shirin M.A. Rahin**
Profession et employeur: **commerçant**
Résidence: **RWAMAGANA, territoire de Kibungu**

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*)....., né le.....
2*)....., né le.....
3*)....., né le.....

(Sceau)

Délivré à **Kibungu**, le **30 Mars 1958**

Perçu 80 francs suivant
quittance n° **30358** du **30/3/58**



Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
(qualité, nom, signature de
- L'Agent délégué
Paul A.T. Petit, en route
A.T.A. MULLER N.

REMARQUES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le..... (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

==.

PERMIS DE RETOUR 709/ 17 /58

M. (nom et Prénoms)... **SISLEY Edwin**
Lieu et date de naissance: ... **Simba (Hindés) le 2.3.1924**
Nationalité: **britannique**
Etat-Civil: **marié**
Profession et employeur: **Missionnaire Protestant**
Résidence: **Gabini**

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*) **SISLEY Michel**, né le **en 1950**
2*) né le
3*) né le

(Sceau)

Délivré à **Kibungu** , le **20 mars 1958**

Perçu 80 francs suivant
quittance n° **23033** du **21.3.58**
 ET 323

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o. (qualité, nom, signature de
l'Agent délégué
 J. DE GRAMBERG

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A. le (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ 16 /58

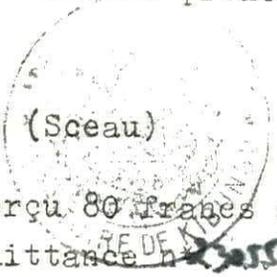
M. (nom et Prénoms)... **NARGIS MADAFALI MOHAMED MAWJEE**
Lieu et date de naissance:.. **Nairobi, le 22.8.52**.....
Nationalité... **sujet britannique**.....
Etat-Civil:.... **célibataire**.....
Profession et employeur:.. **écolière**.....
Résidence:.. **Rwamagana, territoire de Kibungu**.....

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*)....., né le.....
2*)....., né le.....
3*)....., né le.....



Délivré à **Kibungu**....., le **3.3.1958**..

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Perçu 80 francs suivant
quittance n° **2057** du **2.3.58**

p.o. (qualité, nom, signature de
l'Agent délégué

pr. l'A.T., absent
l'A.T.A. MULLER N

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A....., le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ 15 /58

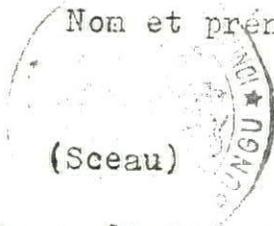
M. (nom et Prénoms)... **DJALILA MADATALI MOHAMED MAWJE**
Lieu et date de naissance:..... **Nairobi, le 13.5.1949;46**
Nationalité... **Sujet britannique**
Stat-Civil:.... **sans célibataire**
Profession et employeur:.. **écalièra**
Résidence:.... **Rwanagana, territoire de Kibungu**

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

- Nom et prénoms 1*)....., né le.....
- 2*)....., né le.....
- 3*)....., né le.....



(Sceau)

Délivré à. **Kibungu**, le. **3.3.1950**

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Perçu 80 francs suivant

quittance n° **2057** du **2.3.50**

p.e. (qualité, nom, signature de l'Agent délégué

PR. P.A.T. absent
L'A.T.A. Muller N.

[Handwritten signature and scribbles over the official stamp and text]

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ 14 /58

M. (nom et Prénoms) .DOLATUWANU.MADATALI.MOHAMED MAWJEE.....
Lieu et date de naissance: Mombassa, Kenya, le 3.9.1923
Nationalité..... sujet britannique
Etat-Civil:..... mariée à Madatali Mohamed Mawjee
Profession et employeur:..... sans.....
Résidence:..... RWAMAGANA, territoire de Kibungu

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Rwanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

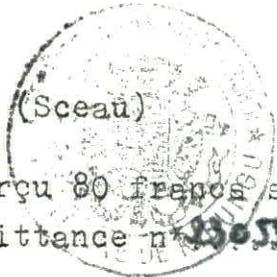
Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

- Nom et prénoms 1*).. Mubarak Madatali M. Mawjee, né le... 5.2.1955; féminin
- 2*)....., né le.....
- 3*)....., né le.....

Délivré à Kibungu....., le 3.3.1958.

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi
p.o. (qualité, nom, signature de
l'Agent délégué
p.l'A.T., absent
l'A.T.A. Muller N.



Perçu 80 francs suivant
quittance n° 13057 du 3.3.58.

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

14
PERMIS DE RETOUR 709/ /58

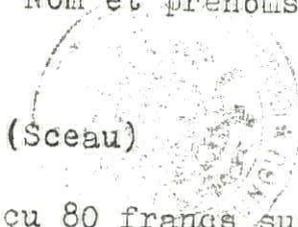
DOLAFKHANU MADATALI MOHAMED MAWJEE
M. (nom et Prénoms)..... **Mombassa, Kenya, le 3.9.1923**.....
Lieu et date de naissance **sujet Britannique**.....
Nationalité..... **mariée à Madatali Mohamed Mawjee**.....
Etat-Civil:..... **sans**.....
Profession et **SHALONGANI, territoire de Kibungu**.....
Résidence:.....

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Mubarak Madatali M. Mawjee **5.2.1955; féminin**
Nom et prénoms 1*)....., né le.....
2*)....., né le.....
3*)..... **Kibungule**..... **3.3.1958**



Délivré à....., le.....

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Perçu 80 francs suivant

quittance n° **25057** du **3.3.58**.

p.o. (qualité non signature de

L'A.T.A. Muller H.
Agent délégué

[Handwritten signatures and initials]

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ ¹³ /58

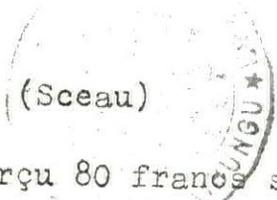
M. (nom et Prénoms)..... **MAWJEE MADATALI MOHAMED**
Lieu et date de naissance:..... **Nairobi, le 24.11.1917**
Nationalité..... **Sujet Britannique**
Etat-Civil:..... **marié à DOLATKANU Madatali Mohamed Mawjee**
Profession et employeur:..... **Commerçant**
Résidence:..... **Rwamagana, territoire de Kibungu**

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*)....., né le.....
2*)....., né le.....
3*)....., né le.....



Perçu 80 francs suivant
quittance n° **13057** du **3.3.58**

Délivré à **Kibungu**, le **3.3.1958**

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o. (qualité, nom, signature de

L'Agent délégué
I'ATA ROUER

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign'

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ 12 /58

M. (nom et Prénoms) *B. J. S. T. R. N. P. R. Jacques... C. R. N. P. S.*
Lieu et date de naissance: *Wahunde... St... Lumbant... 5. / 11. / 1920*
Nationalité: *Belge*
Etat-Civil: *Marié*
Profession et employeur: *ROUEN... S. L. S. Les*
Résidence: *Medema*

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

- Non et prénoms 1*), né le
- 2*) *Bestina Inani*, né le *1. Juillet 1957*
- 3*) *Bestina Patrick*, né le *28 Janvier 1958-1955*



Délivré à, le

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi *27.2.58*

p.o. (qualité, nom, signature de l'Agent délégué

Perçu 80 francs suivant
quittance n° *230556* du *27.2.58*
CT 327

S. Adm. Tumbon
Dmit Tumbon

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiquée, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A. le (1)
(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

=.=.=

PERMIS DE RETOUR 709/ M. /58

M. (nom et Prénoms) ROMBAUTS Lea - Rosa An
Lieu et date de naissance: Anguè le 28 7 1935
Nationalité: Belge
Stat-Civil: meunier
Profession et employeur: Bastuer Jacques
Résidence: Soub

Est autorisé (e) à rentrer à Libongo à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:



(Nom et Prénoms 1*)....., né le.....
2*)....., né le.....
3*)....., né le.....

Délivré à....., le.....

Perçu 80 francs suivant
quittance n° 30556 du 27 258.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
D. Bastuer qualifié, non, signature de
l'Agent délégué
S. Adrien Gantou

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)
(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

==.=

PERMIS DE RETOUR 709/ *m* /58

M. (nom et Prénoms) *H. DAM. BERTHA*
Lieu et date de naissance *Ougree 15.4.1917*
Nationalité *Belge*
Etat-Civil: *époux de Pombante Jules*
Profession et employeur: *sous*
Résidence: *Eliza Puthville*

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*), né le
2*), né le
3*), né le



Délivré à *Elbunya* le *27.2.1958*

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o. (qualité, nom, signature de l'Agent délégué)

Perçu 80 francs suivant

quittance n° *30556* du *27.2.58*

ET 323
de Cassim P. ... *Pom 3 / AT. ...*

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A. le (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

==.==.

PERMIS DE RETOUR 709/ 9 /58

M. (nom et Prénoms) *J. O. M. B. A. U. S. Jules*

Lieu et date de naissance: *Senang, 13. 9. 1914*

Nationalité: *Belge*

Etat-civil: *Marié à Odum Batha*

Profession et employeur: *Agent B.C.K.*

Residence: *Senang Athorok*

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Rwanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

1*) Nom et prénoms *ne le*

2*) *ne le*

3*) *ne le*

Délivré à *A. Sibongo*, le *27. 2. 1958*

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi

p.o. (qualité, nom, signature de

Agent délégué

Agent délégué

Permis de Retours suivant

quittance n° *23556* du *23 2 58*

CT 521



[Signature]

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiquée, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ. Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'Immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: *[Signature]*

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ 2 /58

M. (nom et Prénoms)..... *110755-... ..*
Lieu et date de naissance: *5762000, le 15 septembre 1911*
Nationalité: *belge*
Etat-Civil: *marie à*
Profession et employeur: *...*
Résidence: *Kibungu*

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*)....., né le.....
2*)....., né le.....
3*)....., né le.....

(Sceau)
Perçu 80 francs suivant
quittance n° *230549* du *11/4/58*
[Signature]

Délivré à *Kibungu*, le *11.2.1958*
Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o. (qualité, nom, signature de
l'Agent délégué
*A. L. A. PETIT en vertu
ATA. Noguel*

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)
(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ - /58

M. (nom et Prénoms)..... VALENTIN Guy Jules
Lieu et date de naissance:..... H. Tshumbumba, le 29.12.1926
Nationalité..... belge
Etat-Civil:..... marié à Mlle. ...
Profession et employeur:..... Agent CCIAU
Résidence:..... Kibungu
(Circular stamp: TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI)

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*)..... Myriam VALENTIN né le. 1.5.1951...
2*)..... né le.....
3*)..... né le.....

Délivré à..... Kibungu, le 11.2.1958

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o. (qualité, nom, signature de
l'Agent délégué
M. L'AI. DEIT en art
MATH. MULLER/

(Sceau)
Perçu 80 francs suivant
quittance n° 230549 du 11.2.1958
(Signature)

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie(nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

==.

PERMIS DE RETOUR 709/ C /58

M. (nom et Prénoms) *HAMIS bin SULTAN WAHMANI*
Lieu et date de naissance: *Kabita le juillet 1922*
Nationalité: *omane*
Etat-Civil: *marie*
Profession et employeur: *Commerçant*
Résidence: *Bucumaguru Kibanga*

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*) *aucun*, né le.....
2*)....., né le.....
3*)....., né le.....

(Sceau)

Délivré à *Kibanga*, le *20.4.1958*

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Perçu 80 francs suivant

quittance n° *230542* du *20.4.58*

p.o. (qualité, nom, signature de l'Agent délégué *ATPSTIT*)

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A..... le..... (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

=.=.=

PERMIS DE RETOUR 709/ 5 /58

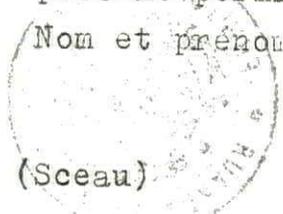
M. (nom et Prénoms) SALEH ben SULTAN NAHMANY
Lieu et date de naissance: Kijali, mars 1929
Nationalité: ouana
Etat-Civil: marie
Profession et employeur: Commissaire
Résidence: Ruanda-Urundi Kibanga

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*) Uciat, né le
2*), né le
3*), né le



(Sceau)

Délivré à Kibanga, le 20/4/58.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o. (qualité, nom, signature de l'Agent délégué AT. PETIT)

Perçu 80 francs suivant
quittance n° 23051/30.20.4.58

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiqué, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A. le (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

==.

PERMIS DE RETOUR 709/ 4 /58

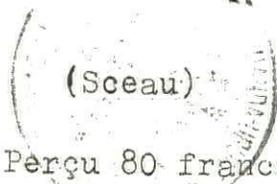
M. (nom et Prénoms) *COLLARD Henri Joseph*
Lieu et date de naissance: *Yachamps 6 sept 1924*
Nationalité: *belge*
Etat-Civil: *marie*
Profession et employeur: *colon*
Résidence: *Bucungu (Kibanga)*

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à Sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*) *Lucien*, né le
2*), né le
3*), né le



Délivré à *Kibanga*, le *20/4/58*.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Perçu 80 francs suivant
quittance n° *230531* Du *20.4.58*

p.o. (qualité, nom, signature de
l'Agent délégué *A.T. PETIT*)

D. Crampe
CT 321

[Signature]

REMARQUES TRÈS IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ .

Il est indispensable que celle-ci soit indiquée, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A. le (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (nom et Sign)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.

PERMIS DE RETOUR 709/ 2 /58

M. (nom et Prénoms)..... **ABDUL RASUL MOHAMED HASHIM**
 Lieu et date de naissance..... **ZANZIBAR, le 25. 11. 1909**
 Nationalité..... **Professe l'arabe**
 Etat-Civil..... **Marié**
 Profession et employeur..... **Commerçant**
 Résidence..... **RWAMAGANA, territoire de Kibungu**

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda-Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

1*) **FUAD ABDEL RASUL** né le **1. 8. 1944**
 2*) né le
 3*) né le



Délivré à **Kibungu**, le **11 juv. 1958**

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o. (qualité, nom, signature de **D. L'Agent délégué**)
PIATA HULLER

Perçu 80 francs
quittance n° **230535** M. 158

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificats de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiquée, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée et cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A....., le..... (1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (Nom et Sig)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis

PERMIS DE RETOUR 709/1/58

M. (nom et Prénoms).... L. ANDREAS... RAYMOND... JEF...
 Lieu et date de naissance... FOGEM... le 11.7.1903...
 Nationalité.... BELGE.....
 Etat-Civil..... LIBTARIER.....
 Profession et employeur.... MISSIONNAIRE.....
 Résidence.... TATA... Kibungu.....
 Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Ruanda-Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à sept mois

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1*)....., né le.....
 2*)....., né le.....
 3)....., né le.....

(Sceau)

Délivré à... Kibungu... le 9-1-58.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

p.o. (qualité, nom, signature de

AT PETIT l'Agent délégué) etc

erq 80 francs suivant
 uittance n° 2305340 du 9-1-58

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1*) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificats de vaccination prévus à l'article 4-4* du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiquée, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2*) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Reservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A....., le.....(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (Nom et Sign

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.